

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.309/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 16 février 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application de l'article 17 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement", a donné le 28 mars 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéas 4 et 5

La mention de la consultation du Conseil d'Etat doit être rédigée comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.309/2 du Conseil d'Etat, donné le 28 mars 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Alinéa 6

La délibération du Gouvernement de la Communauté française doit être mentionnée, après la formule de proposition, de la façon suivante :

"Après délibération,"

Dispositif

Il y a lieu de prévoir deux formulaires distincts selon que l'information émane d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur ou qu'elle émane de la direction d'un établissement organisé par la Communauté française. Dans le second cas, la mention "le pouvoir organisateur", figurant sur le formulaire annexé au projet d'arrêté, est inadéquate.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE ,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS